



2063 Engollon, le 7 juillet 1989.

Commune d'Engollon

Tél. (038) 532615
C.C.P. 20-4716-0

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil communal d'Engollon,
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du
4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - La circulation est interdite sur le chemin des
Groseillers, dans le sens Village - Route cantonale (2.02 OSR).

Art. 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis confor-
mément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire.

C. Comtes

W. 11263

Décision : Approuvé ce jour,
Neuchâtel, le 11 juillet 1989

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal

[Signature]

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès
la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du
Département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les
conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du
recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son
auteur.